

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Urvoas
-----**ARTICLE 6 TER**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – A la fin du septième alinéa du II du même article 3, la référence : « deuxième alinéa du même article L. 52-12 » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa du V du présent article ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le délai de publication au *Journal officiel* des comptes de campagne de l'élection présidentielle doit courir :

— à compter de l'expiration du délai de dépôt de ces comptes fixé, en application de la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012 relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle, au quatrième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 (onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin) ;

— et non plus à compter de l'expiration du délai de dépôt applicable aux autres élections, fixé au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral (dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin).